

RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT D'ÉVALUATION ACTUARIELLE INITIALE AU 1^{ER} JANVIER 2014 ET PLAN DE CONVERSION

Rapport préparé en septembre 2014

Numéro d'enregistrement : Agence du revenu du Canada : 0293696
Surintendant des pensions du N.-B. : à venir

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
SECTION 1 – ÉVALUATION INITIALE DE FINANCEMENT.....	3
SECTION 2 – ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE.....	12
SECTION 3 – ÉVALUATION DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE.....	17
SECTION 4 – PLAN DE CONVERSION.....	24
ANNEXE A – ACTIF.....	42
ANNEXE B – DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS.....	45
ANNEXE C – HYPOTHÈSES DE PROJECTION STOCHASTIQUE.....	50
ANNEXE D – SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU RÉGIME.....	53
ANNEXE E – ATTESTATION DE CONFIRMATION DE L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME.....	58

INTRODUCTION

La *Loi sur la pension de retraite des enseignants du Nouveau-Brunswick* (l'« ancienne LPRE ») a été convertie au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB » ou Régime) au 1^{er} juillet 2014, sous réserve de l'approbation du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant »).

Le présent rapport a été préparé pour le conseil des fiduciaires (les « fiduciaires ») du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, le surintendant et l'Agence du revenu du Canada, aux fins suivantes :

- documenter les résultats de l'évaluation initiale de financement, conformément à l'alinéa 17(1) de la *Loi sur le régime de pension des enseignants* du Nouveau-Brunswick (la « LRPE ») et fournir l'opinion actuarielle connexe;
- documenter le plan de conversion, conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(i) de la *Loi sur les prestations de pensions* (la « LPP »);
- documenter les résultats de l'évaluation actuarielle sur base de permanence exigée au titre de l'alinéa 16(1) de la LRPE visant à déterminer le montant maximal des cotisations de l'employeur admissibles au titre du RPENB conformément à l'alinéa 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et fournir l'opinion actuarielle connexe; et
- documenter les résultats de l'évaluation de liquidation hypothétique du RPENB exigée en vertu des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, et fournir l'opinion actuarielle connexe.

Le conseil des fiduciaires demande également les approbations suivantes au surintendant, conformément aux exigences de la LRPE, la LPP et son Règlement :

- approbation de la politique de financement établie dès l'instauration, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(b) de la LPP;
- approbation de la politique de placement établie dès l'instauration, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(c) de la LPP;
- approbation des objectifs et des procédures de gestion des risques contenus dans la politique de financement et réitérés dans la section 4 du présent rapport d'évaluation initiale portant sur le plan de conversion, conformément au sous-alinéa 11(2)(a) de la LRPE;
- approbation du modèle d'appariement de l'actif et du passif utilisé, tel qu'il est décrit dans la section 4 portant sur le plan de conversion, y compris les hypothèses de projection stochastique présentées à l'annexe C, comme l'exige l'alinéa 15(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75; et
- approbation des hypothèses économiques utilisées dans le modèle d'appariement de l'actif et du passif décrites à l'annexe C, conformément à l'alinéa 15(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75.

Les fiduciaires du RPENB ont retenu les services de Morneau Shepell ltée (« Morneau Shepell ») afin de préparer le présent rapport.

La plus récente évaluation actuarielle, dont le rapport a été préparé pour l'ancienne LPRE et déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada, a été effectuée au 1^{er} avril 2012.


Le prochain rapport d'évaluation actuarielle pour le RPENB devra être produit au plus tard le 31 décembre 2016.

Les recommandations et les opinions contenues dans le présent rapport ne portent que sur l'aspect financier du régime. Le présent rapport d'évaluation actuarielle ne constitue pas un avis juridique sur les droits et les responsabilités des fiduciaires ou des participants à l'égard du fonds de pension.


Les résultats de l'évaluation actuarielle ne constituent que des estimations. Elles reposent sur des hypothèses et des méthodes qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures.

Les soussignés sont à votre disposition pour fournir des renseignements ou des explications supplémentaires, le cas échéant, sur le présent rapport.


Le tout respectueusement soumis,



Conrad Ferguson, FSA, FICA



Date



Yves Plourde, FSA, FICA



Date

SECTION 1 – ÉVALUATION INITIALE DE FINANCEMENT

Une évaluation initiale de financement du régime est requise conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(ii) de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP ») et de l'alinéa 17(1) de la LRPE. Les résultats de cette évaluation pour le RPENB au 1^{er} janvier 2014 incluent l'impact des modifications au 1^{er} juillet 2014, date effective du RPENB. Un sommaire des modifications est présenté à la Section 4 de ce rapport. La LRPE autorise une évaluation initiale dans les six mois qui précède la date effective du RPENB.

Les résultats de l'évaluation initiale de financement présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B, et sur les dispositions du régime après la conversion à un régime permis selon la LRPE, qui sont résumées à la Section 4 du présent rapport et à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation de financement sont présentées ci-après.

NIVEAU DE PROVISIONNEMENT DE L'ÉVALUATION DE FINANCEMENT

Le niveau de provisionnement de l'évaluation de financement du RPENB est établi en comparant la juste valeur marchande de l'actif et la provision actuarielle de financement. La provision actuarielle de financement est basée sur les prestations accumulées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le Régime se poursuit indéfiniment.

TABLEAU 1.1 – NIVEAU DE PROVISIONNEMENT DE L'ÉVALUATION DE FINANCEMENT

	1^{er} janvier 2014
	en millions de dollars
Valeur marchande de l'actif	
Juste valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	4 653,2
Provision actuarielle de financement	
Participants actifs	1 594,7
Retraités et survivants	3 026,8
Participants avec pension acquise différée	23,2
Provision actuarielle totale de l'évaluation de financement	4 644,7
Excédent de l'évaluation de financement (déficit actuariel)	8,5
Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison [calculé conformément à l'alinéa 17(7) de la LRPE]	100,2 %

Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison est utilisé dans le calcul de la « valeur de terminaison » des prestations de pension d'un participant à sa cessation d'emploi, à son

décès, à la rupture de son mariage ou à son départ à la retraite, selon le cas, conformément aux dispositions du régime. Il est calculé conformément à l'alinéa 17(7) de la LRPE.

COÛT D'EXERCICE ET COTISATIONS EXCÉDENTAIRES SELON L'ÉVALUATION DE FINANCEMENT

Le tableau ci-après présente le coût d'exercice selon l'évaluation de financement, qui correspond à la valeur des prestations de pension acquises au cours des douze mois suivant la date d'évaluation. Il compare le coût d'exercice selon l'évaluation de financement aux cotisations des participants et de l'employeur afin de déterminer le taux de cotisation versé au RPENB en excédent du coût d'exercice selon l'évaluation de financement.

TABLEAU 1.2 – COÛT D'EXERCICE ET COTISATIONS EXCÉDENTAIRES SELON L'ÉVALUATION DE FINANCEMENT

	Année suivant le 1 ^{er} janvier 2014 ⁽¹⁾	
	en millions de dollars	% de la masse salariale
A. Coût d'exercice selon l'évaluation de financement	95,6	14,33 %
B. Cotisations :		
- Participants	60,0	9,00 %
- Cotisations initiales de l'employeur	65,0	9,75 %
- Cotisations temporaires de l'employeur selon le premier échéancier (pendant 5 ans après le 1-7-2014)	5,0	0,75 %
- Cotisations temporaires de l'employeur selon le deuxième échéancier (pendant 10 ans après le 1-7-2014)	5,0	0,75 %
- Cotisations temporaires de l'employeur selon le troisième échéancier (pendant 15 ans après le 1-7-2014)	<u>5,0</u>	<u>0,75 %</u>
Total	140,0	21,00 %
C. Cotisations excédentaires (B. – A.)	44,4	6,67 %
Estimation de la masse salariale pour l'année suivant le 1 ^{er} janvier 2014	667,0	

⁽¹⁾ Les taux de cotisations présentés sont effectifs seulement au 1^{er} juillet 2014, mais sont présumés effectifs au 1^{er} janvier 2014 pour les fins de présentation des résultats dans ce tableau.

RAPPROCHEMENT ENTRE LE NIVEAU DE PROVISIONNEMENT DE L'ÉVALUATION DE FINANCEMENT ET LA PLUS RÉCENTE ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE

Le tableau ci-après décrit l'évolution du niveau de provisionnement du régime entre la plus récente évaluation sur base de permanence au 1^{er} avril 2012 et la présente évaluation de financement au 1^{er} janvier 2014.

TABLE 1.3 – RAPPROCHEMENT DU NIVEAU DE PROVISIONNEMENT

	en millions de dollars	en millions de dollars
Excédent de financement sur base de permanence (déficit actuariel) au 1 ^{er} avril 2012		(594,8)
Évolution prévue du niveau de provisionnement		
Intérêt sur l'excédent de financement (déficit actuariel)	(70,4)	
Cotisations d'équilibre avec intérêt	104,3	
Cotisations de l'employeur excédant le coût d'exercice résiduel avec intérêt (manque)	(16,4)	
Total		17,5
Excédent de financement (déficit actuariel) prévu au 1 ^{er} janvier 2014		(577,7)
Gains (pertes) actuariels attribuables aux éléments suivants		
Rendement des placements sur la valeur actuarielle de l'actif	235,0	
Incidence des départs à la retraite	3,5	
Augmentations salariales	(2,9)	
Augmentation du MGA	(2,5)	
Incidence des cessations d'emploi	1,0	
Incidence de la mortalité	(9,0)	
Rachat de service	(4,7)	
Indexation des retraités	(5,3)	
Autres éléments	(1,5)	
Total		216,6
Gains (pertes) découlant des changements apportés aux hypothèses de financement de la LPRE		(48,8)
Incidence de la conversion à un régime permis par la LRPE au 1 ^{er} janvier 2014		418,0
Excédent selon l'évaluation de financement au 1 ^{er} janvier 2014		8,5

RAPPROCHEMENT DU COÛT D'EXERCICE TOTAL

Le tableau suivant présente les facteurs ayant contribué au changement du coût d'exercice total entre la plus récente évaluation sur base de permanence au 1^{er} avril 2012 et la présente évaluation de financement au 1^{er} janvier 2014.

TABLEAU 1.4 – RAPPROCHEMENT DU COÛT D'EXERCICE TOTAL

	% de la masse salariale
Coût d'exercice total au 1 ^{er} avril 2012	17,24 %
Incidence des changements démographiques	(0,65 %)
Incidence des changements aux hypothèses actuarielles (avant la conversion)	1,08 %
Incidence de la conversion à un régime permis par la LRPE au 1 ^{er} janvier 2014	(3,34 %)
Coût d'exercice total au 1 ^{er} janvier 2014 (voir le tableau 1.2)	14,33 %

MÉTHODES ACTUARIELLES SUR BASE DE FINANCEMENT

MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

L'actif utilisé dans le cadre de l'évaluation de financement correspond à la juste valeur marchande de l'actif, ajustée afin d'exclure toute cotisations d'équilibre recevable selon l'ancienne LPRE. Il est probable qu'une méthode de lissage de l'actif à partir de l'évaluation actuarielle initiale soit utilisée dans le futur.

MÉTHODE DE DÉTERMINATION DU COÛT ACTUARIEL

La provision actuarielle et le coût d'exercice de l'évaluation de financement ont été calculés à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées conformément aux exigences de l'alinéa 17(9) de la LRPE.

La provision actuarielle de l'évaluation de financement est égale à la valeur actuarielle des prestations accumulées par les participants au titre des services antérieurs à la date d'évaluation; elle tient compte des hypothèses actuarielles décrites ci-après. La provision actuarielle tient compte de la majoration des prestations constituées en raison de l'indexation régulière au coût de la vie accordée aux participants actifs et aux participants retraités.

Le coût d'exercice de l'évaluation de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations que les participants devraient accumuler dans l'année suivant la date d'évaluation. Une estimation des augmentations salariales pour l'année suivant la date d'évaluation a été effectuée pour calculer le coût d'exercice estimé et les cotisations estimées des participants et de l'employeur pendant l'année suivant la date de l'évaluation.

Dans la présente évaluation, les données sur les participants ont été fournies en date du 1^{er} avril 2013. Par conséquent, nous avons calculé le passif de financement à cette date et nous l'avons projeté à la date d'évaluation du 1^{er} janvier 2014 afin d'obtenir le passif actuariel présenté de ce rapport.

Le ratio du coût d'exercice total sur la masse salariale couverte pour la période visée aura tendance à se stabiliser avec le temps si les caractéristiques démographiques des participants actifs et des participants invalides demeurent stables. Toutes autres choses étant égales, une augmentation de l'âge moyen des participants actifs et des participants invalides entraînera une hausse de ce ratio.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toutes autres fins, l'âge utilisé est l'âge des participants à l'anniversaire le plus près.

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES SUR BASE DE FINANCEMENT

Les principales hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle initiale de financement sont résumées dans le tableau suivant. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles de financement futures. Les gains et les pertes actuariels qui figureront dans les évaluations actuarielles de financement futures auront une incidence sur le coefficient de capitalisation du régime, qui à son tour aura une incidence sur le type de mesures prises par les fiduciaires et le moment où elles seront mise en œuvre conformément à la politique de financement. À moins d'indication contraire, tous les taux et tous les pourcentages sont annualisés.

TABLEAU 1.5 – HYPOTHÈSES POUR L'ÉVALUATION ACTUARIELLE DE FINANCEMENT

	1^{er} janvier 2014
Taux d'actualisation	6,25 %
Indexation des pensions constituées pour les participants actifs	2,25 %
Indexation de la pension des retraités (y compris les conjoints survivants et les enfants à charge), de la pension d'invalidité et des participants avec pension acquise différée	1,69 %
Augmentation salariale pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)	2014 : 2,00% plus les augmentations liées au rendement et aux promotions
Augmentation du MGAP pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)	2,75 %
Mortalité	Table de mortalité CPM-RPP2014Publ projetée de façon générationnelle avec l'échelle d'amélioration CPM-B avec un facteur d'ajustement de 1,12 pour les hommes et 1,01 pour les femmes

Retraite	
Nombre d'années avant l'atteinte de l'âge de retraite sans réduction selon les dispositions en date du 31 décembre 2013	Hypothèse de retraite
	45% à 85 points
Moins de 5 ans (hypothèse de l'évaluation au 1 ^{er} avril 2012)	45% à 87 points
	10% à 90 points
	sans dépasser l'obtention de 35 années de service ou l'âge de 60 ans
Plus de 5 ans (hypothèses ajustées)	45% à 89 points
	45% à 91 points
	10% à 94 points
	sans dépasser l'obtention de 37 années de service ou l'âge de 62 ans
Cessation d'emploi	Aucune
Frais de placement et d'administration assumés par le fonds de pension	Implicites dans le taux d'actualisation

RAISONS JUSTIFIANT LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

La pertinence des hypothèses a été examinée à la lumière des conditions économiques et démographiques actuelles, et l'adoption du modèle de régime permis par la LRPE.

INFLATION

Vu les hausses passées des prix à la consommation au Canada, les attentes du marché financier à l'égard des taux de rendement, les attentes de rendement des gestionnaires de fonds, la politique monétaire de la Banque du Canada et les prévisions à long terme du Conference Board du Canada, Morneau Shepell estime que le taux d'inflation à long terme devrait se situer entre 2,00 % et 2,50 %.

Compte tenu de cette fourchette, nous avons utilisé une hypothèse d'inflation à 2,25 % par année.

ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'ACTUALISATION

Le taux d'actualisation est mandaté par la politique de financement pour les deux premiers rapports d'évaluation actuarielle déposés après la date de conversion. Le tableau ci-après résume les facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de l'hypothèse relative au taux d'actualisation pour l'évaluation de financement.

TABLEAU 1.6 – ÉLABORATION DE L’HYPOTHÈSE DU TAUX D’ACTUALISATION DANS LE CADRE DE L’ÉVALUATION DE FINANCEMENT

	%
Rendement nominal prévu à long terme (basé sur la répartition cible de l’actif à long terme, incluant l’incidence du rééquilibrage et de la diversification, et valeur ajoutée pour gestion active)	6,45
Frais de placement et d’administration prévus payables du fonds de pension	(0,20)
Taux d’actualisation	6,25

La répartition cible de l’actif à long terme utilisée dans notre analyse est décrite dans le tableau A.3. Elle tient compte des changements indiqués dans l’énoncé des politiques de placement découlant de l’adoption du RPENB. Le rendement nominal prévu à long terme par catégorie d’actif est présenté à l’annexe C. Il convient de noter que les hypothèses quant au rendement des obligations ont été établies principalement en fonction des conditions actuelles du marché, tandis que les hypothèses quant au rendement des actions et des placements non traditionnels sont davantage fondées sur des attentes à long terme.

FRAIS

La provision pour les frais de gestion des placements et les frais d’administration payés par le fonds de pension et intégrés dans le taux d’actualisation est de 0,20 % de l’actif basé sur l’histoire récente du Régime et sur nos attentes des frais futures.

TAUX DES AUGMENTATIONS SALARIALES

Nous avons utilisé une hypothèse du taux d’augmentation des salaires de 2,00% pour l’année 2014.

En plus des augmentations de salaire de base, nous incluons une échelle salariale dans nos hypothèses pour refléter les diverses étapes dans les échelles de salaires et les promotions pendant la carrière d’un participant. L’échelle salariale proposée relativement aux promotions varie selon l’âge et est plus élevée pour les individus plus jeunes afin de refléter les augmentations salariales liées à l’ancienneté qui sont normalement accordées au début de la carrière d’un individu. L’échelle proposée est la même que celle utilisée dans l’évaluation précédente et équivaut à une augmentation cumulative additionnelle d’environ 1,5 % par année de 20 à 60 ans, 1,00 % par année de 30 à 60 ans, 0,5 % par année de 40 à 60 ans, 0,25 % par année de 50 à 60 ans. Donc, la provision totale pour les augmentations de salaire varie d’environ 4,25 % par année pour un participant âgé de 20 ans à environ 3,00 % par année pour un participant âgé de 50 ans.

MORTALITÉ

Afin de tenir compte de l’amélioration de l’espérance de vie récemment mise en lumière par l’Institut canadien des actuaires dans un rapport sur la mortalité des retraités au Canada publié le 13 février 2014, la table de mortalité CPM-RPP2014Publ ainsi que l’échelle d’amélioration de mortalité CPM-B, variant selon le sexe, l’âge et l’année de calendrier, ont été utilisées. De plus, des facteurs d’ajustement de 1,12 et 1,01, pour les hommes et les femmes respectivement, sont

appliqués à la table de mortalité pour tenir compte du niveau des rentes des prestataires. Les mêmes ajustements sont utilisés pour les autres participants avant et après la retraite.

Pour les retraités en raison d'invalidité, nous avons utilisé la table de mortalité des rentes collectives 1971 (GAM 1971). Cette table de mortalité demeure inchangée depuis la dernière évaluation des retraités en raison d'invalidité et demeure appropriée pour ce groupe de retraités.

TAUX D'AUGMENTATION DU MGAP

Dans la présente évaluation, nous avons maintenu l'hypothèse que le MGAP augmentera au même taux que le salaire (avant les augmentations au mérite et celles découlant d'une promotion). En conséquence, nous avons utilisé un taux de 2,75 % par année. Le MGAP est automatiquement mis à jour à son niveau de base révisé à la date de chaque évaluation.

RETRAITE

Les subventions pour retraite anticipée changent pour les années de service accumulées après le 1^{er} juillet 2014. Nous croyons que les participants qui sont à quelques années de leur départ à la retraite ne reporteront pas nécessairement cet événement. Par ailleurs, nous estimons que ceux qui sont plus éloignés de la retraite vont pousser leur date de retraite suite aux changements dans les subventions pour retraite anticipée. Par conséquent, nous avons opté pour des hypothèses de retraite qui varie en fonction du nombre d'année séparant le participant de l'âge de retraite sans réduction avant la conversion. On suppose qu'un participant qui est à plus de 5 ans de sa date de retraite sans réduction à la date de l'évaluation prendra sa retraite plus tard, en moyenne, qu'un participant qui en est à moins de 5 ans à la même date. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable.

OPINION SUR L'ÉVALUATION DE FINANCEMENT

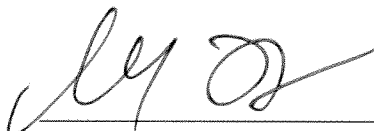
À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation de financement du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel et du coût d'exercice pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation de financement et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans le cadre de l'évaluation de financement du présent rapport étaient raisonnables et conformes aux objectifs du régime au moment où le présent rapport a été préparé.

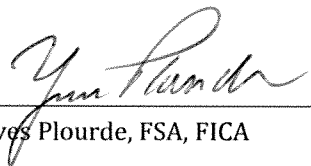
Le tout respectueusement soumis,



Conrad Ferguson, FSA, FICA

28 octobre 2014

Date



Yves Plourde, FSA, FICA

28 octobre 2014

Date

SECTION 2 – ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE

L'évaluation actuarielle sur base de permanence a été effectuée conformément à l'alinéa 16(1) de la LRPE afin de déterminer le montant maximal des cotisations de l'employeur admissibles au RPENB conformément au sous-alinéa 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « LIR ») et de fournir l'opinion actuarielle requise.

Les résultats de l'évaluation actuarielle sur base de permanence présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B, et sur les dispositions du régime après la conversion à un régime permis par la LRPE, qui sont résumées à la section portant sur le plan de conversion du présent rapport et à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence sont présentées ci-après.

NIVEAU DE PROVISIONNEMENT SUR BASE DE PERMANENCE

Le niveau de provisionnement du régime sur base de permanence est établi en comparant la valeur actuarielle de l'actif à celle du passif actuariel. Celui-ci repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment. Il comporte également une provision pour les indexations régulières futures au coût de la vie accordées par les fiduciaires conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement. Ce type de provision est acceptable en vertu de l'alinéa 147.2(2)(c) de la LIR.

TABLEAU 2.1 – NIVEAU DE PROVISIONNEMENT SUR BASE DE PERMANENCE

	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} avril 2012
	en millions de dollars	en millions de dollars
Valeur actuarielle de l'actif		
Valeur marchande (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	4 653,2	4 158,4
Passif actuariel		
Participants actifs	2 449,4	1 636,5
Retraités et survivants	3 627,9	3 093,6
Participants avec pension acquise différée	24,9	23,1
Total	6 102,2	4 753,2
Excédent de financement sur base de permanence (déficit actuariel)	(1 449,0)	(594,8)
Coefficient de capitalisation sur base de permanence	76,3 %	87,5 %

ANALYSE DE SENSIBILITÉ SUR BASE DE PERMANENCE

Conformément aux normes de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une diminution de 1 % du taux d'actualisation sur le passif actuariel sur base de permanence. À l'exception du taux d'actualisation, toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été conservées.

TABLEAU 2.2 – SENSIBILITÉ DE LA PROVISION ACTUARIELLE SUR BASE DE PERMANENCE

	1^{er} janvier 2014	Taux d'actualisation réduit de 1 %
	en millions de dollars	en millions de dollars
Passif actuariel		
Participants actifs	2 449,4	3 065,0
Retraités et survivants	3 627,9	4 024,3
Participants avec pension acquise différée	24,9	26,0
Total	6 102,2	7 115,3
Augmentation du passif actuariel		1 013,1

COÛT D'EXERCICE RÉSIDUEL SUR BASE DE PERMANENCE

Le tableau ci-dessous résume le coût d'exercice résiduel estimatif des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation sur base de permanence.

TABLEAU 2.3 – COÛT D'EXERCICE RÉSIDUEL SUR BASE DE PERMANENCE

	Au 1^{er} janvier 2014		Au 1^{er} avril 2012	
	en millions de dollars	% de la masse salariale	en millions de dollars	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	167,7	25,1	113,3	17,2
Moins les cotisations des participants	55,7	8,4	51,4	7,8
Coût d'exercice résiduel	112,0	16,7	61,9	9,4
Estimation de la masse salariale pour l'année suivante	667,0		657,0	

ANALYSE DE SENSIBILITÉ DU COÛT D'EXERCICE RÉSIDUEL SUR BASE DE PERMANENCE

Le tableau ci-dessous illustre l'effet sur le coût d'exercice résiduel de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui retenu pour l'évaluation sur base de permanence. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour la présente évaluation ont été conservées.

TABLEAU 2.4 – SENSIBILITÉ DU COÛT D'EXERCICE RÉSIDUEL SUR BASE DE PERMANENCE

	Au 1 ^{er} janvier 2014		Taux d'actualisation réduit de 1 %	
	en millions de dollars	% de la masse salariale	en millions de dollars	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	167,7	25,1	218,5	32,8
Moins les cotisations des participants	55,7	8,4	55,7	8,4
Coût d'exercice résiduel	112,0	16,7	162,8	24,4
Augmentation du coût d'exercice résiduel			50,8	7,7

MONTANT MAXIMAL DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le montant maximal des cotisations de l'employeur en vertu de la LIR correspond à la somme du coût d'exercice résiduel et du montant le plus élevé entre le déficit actuariel sur base de permanence et le déficit de liquidation hypothétique. Dans le cas d'un régime permis selon la LRPE, le déficit de liquidation hypothétique sera généralement nul. Toutefois, la disposition anti-évitement de l'article 16 du Règlement 2012-75 peut être déclenchée si une liquidation survient au cours des cinq premières années suivant la conversion du régime permis par la LRPE. Aux fins du calcul du montant maximal des cotisations de l'employeur, nous n'avons pas tenu compte du déficit de liquidation hypothétique qu'il pourrait y avoir au cours des cinq premières années suivant la conversion.

Selon les méthodes et les hypothèses énoncées dans le présent rapport, le montant maximal des cotisations de l'employeur pour l'année suivant le 1^{er} janvier 2014 correspond à 1 561 millions de dollars (ce qui représente un coût d'exercice résiduel de 112 millions de dollars et un déficit actuariel sur base de permanence de 1 449 millions de dollars).

Lorsque nous répartissons le déficit actuariel sur base de permanence au cours des trois prochaines années (période pendant laquelle la présente évaluation sur base de permanence est valide en vertu de la LPP), le montant maximal des cotisations de l'employeur pour les trois années suivant le 1^{er} janvier 2014 (sans les intérêts et les augmentations salariales) correspond aux montants présentés dans le tableau suivant.

TABLEAU 2.5 – MONTANT MAXIMAL DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR RÉPARTI SUR TROIS ANS

Année suivant le	Déficit actuariel	Coût d'exercice	Total	
	sur base de permanence	résiduel	en millions de dollars	% de la masse salariale
	en millions de dollars	en millions de dollars	en millions de dollars	
1 ^{er} janvier 2014	483,0	112,0	595,0	89,2
1 ^{er} janvier 2015	483,0	106,4	589,4	88,4
1 ^{er} janvier 2016	483,0	103,1	586,1	87,9

Selon ce qui précède, les cotisations de l'employeur obligatoires au titre des dispositions du RPENB de 12,0 % de la masse salariale (comprenant 9,75 % de la masse salariale en cotisations initiales et 2,25 % de la masse salariale en cotisations temporaires) sont des cotisations admissibles en vertu de la LIR. De plus, si les cotisations de l'employeur augmentent du maximum de 1,5 % de la masse salariale, comme peut l'exiger la politique de financement dans le cas d'une application d'un plan de redressement de déficit, ces cotisations de l'employeur plus élevées seraient aussi des cotisations admissibles en vertu de la LIR jusqu'à la date de la prochaine évaluation sur base de permanence prévue au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

MÉTHODES ACTUARIELLES DE L'ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE

La méthode d'évaluation de l'actif et la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation sur base de permanence sont identiques à la méthode d'évaluation de l'actif et à la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation de financement. Les hypothèses de l'évaluation sur base de permanence sont aussi identiques, à l'exception de celle du taux d'actualisation.

TAUX D'ACTUALISATION

Afin de créer un équilibre entre le besoin de capitaliser de manière sécuritaire et responsable les prestations projetées et l'obligation de l'ARC de surveiller les répercussions d'hypothèses hyper prudentes, nous avons développé une méthodologie pour déterminer le taux d'actualisation qui, selon nous, permettra de créer l'équilibre entre ces deux préoccupations. Le taux d'actualisation choisi est établi en utilisant le rendement nominal des placements attendu de la répartition de l'actif à long terme du RPENB au cours des 20 prochaines années au 75^e rang centile. On en arrive donc à un taux d'actualisation nominal de 5,00 % par année.

AUTRES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES SUR BASE DE PERMANENCE

Toutes les autres hypothèses de notre évaluation sur base de permanence sont identiques aux hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle de financement présentée dans le tableau 1.5 de la section 1 du présent rapport, et la logique sous-tendant le choix de ces hypothèses s'applique aussi à l'évaluation sur base de permanence.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures sur base de permanence.

OPINION SUR L'ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE

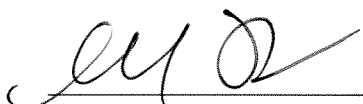
À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation sur base de permanence du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel et du coût d'exercice pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation sur base de permanence et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

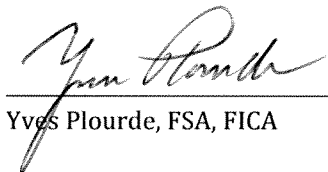
Le tout respectueusement soumis,



Conrad Ferguson, FSA, FICA



Date



Yves Plourde, FSA, FICA



Date

SECTION 3 – ÉVALUATION DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Dans le cas d'une évaluation de liquidation hypothétique, on suppose que le régime est liquidé à la date de l'évaluation et les prestations des participants sont calculées à cette date. Bien que ce type d'évaluation ne soit pas nécessaire en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick pour un régime permis par la LRPE, il est stipulé dans les Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires qu'un rapport d'évaluation actuarielle doit fournir de l'information sur la liquidation hypothétique.

L'article 16(3) du Règlement 2012-75 de la *Loi sur les prestations de pension* stipule que si un régime permis par la LRPE est liquidé dans les cinq ans suivant la date de conversion par les personnes qui l'ont mis sur pied, la conversion est nulle et le régime est liquidé comme un régime à prestations déterminées conformément à la Partie 1 de la LPP.

En effectuant l'évaluation de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2014, nous avons retenu l'hypothèse que la conversion à un régime permis par la LRPE sera nulle et que le régime sera liquidé au 1^{er} janvier 2014 conformément aux règles de la Partie 1 de la LPP. Cette hypothèse repose uniquement sur la possibilité que l'article 16(3) s'applique et ne représente pas une opinion juridique sur la validité du scénario.

Nous avons évalué le passif de liquidation à l'aide de taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP du Nouveau-Brunswick pour la liquidation de régime en vertu de la Partie 1. Selon la LPP, les prestations versées à la liquidation à chaque participant ne doivent pas être inférieures au coût de l'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1^{er} janvier 2014.

NIVEAU DE PROVISIONNEMENT SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE DU RÉGIME

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique du scénario présenté précédemment, y compris les résultats de la plus récente évaluation de liquidation hypothétique, est détaillé dans le tableau suivant.

TABLEAU 3.1 – NIVEAU DE PROVISIONNEMENT SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE DU RÉGIME

	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} avril 2012
	en millions de dollars	en millions de dollars
Actif		
Valeur marchande de l'actif	4 653,2	4 158,0
Provision pour frais	(2,5)	(2,0)
Total	4 650,7	4 156,4
Passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique		
Participants actifs	3 376,8	2 182,8
Retraités et survivants	4 678,7	4 441,7
Participants avec pension acquise différée	11,0	8,2
Total	8 066,5	6 632,7
Actif moins passif selon l'approche de liquidation hypothétique	(3 415,8)	(2 476,3)

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique est fourni à titre indicatif. La LRPE et la LPP ne stipulent pas que le déficit de liquidation hypothétique du RPENB doit être capitalisé si ce dernier n'est pas liquidé.

ANALYSE DE SENSIBILITÉ SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'effet sur le passif actuariel de l'utilisation de taux d'actualisation inférieurs de 1 % aux taux retenus pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour la présente évaluation ont été conservées.

TABLEAU 3.2 – SENSIBILITÉ DU PASSIF ACTUARIEL SELON L’APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

	1 ^{er} janvier 2014	Taux d’actualisation réduits de 1 %
	en millions de dollars	en millions de dollars
Passif actuariel		
Participants actifs	3 376,8	4 457,9
Retraités et survivants	4 678,7	5 285,3
Participants avec pension acquise différée	11,0	13,4
Total	8 066,5	9 756,6
Augmentation du passif actuariel		1 690,1

COÛT SUPPLÉMENTAIRE SELON L’APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Ce coût représente la valeur actualisée de la variation totale prévue dans le passif actuariel du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015, rajustée pour tenir compte des prestations prévues entre les deux évaluations. Au 1^{er} janvier 2014, ce coût supplémentaire est estimé à 269,4 millions de dollars.

MÉTHODE D’ÉVALUATION DE L’ACTIF SELON L’APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

L’actif de liquidation est égal à la valeur marchande de l’actif moins une provision pour les frais de liquidation. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

MÉTHODE D’ÉVALUATION ACTUARIELLE SELON L’APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Le passif actuariel selon l’approche de liquidation hypothétique est déterminé à l’aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées. Ce passif est égal à la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations constituées par les participants pour les services antérieurs à la date d’évaluation, en supposant que le régime est liquidé à la date d’évaluation. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

Dans la présente évaluation, les données sur les participants ont été fournies en date du 1^{er} avril 2013. Par conséquent, nous avons calculé le passif à cette date et nous l’avons projeté à la date d’évaluation du 1^{er} janvier 2014 afin d’obtenir le passif actuariel présenté dans ce rapport. Nous avons utilisé la même méthodologie pour la projection du passif que celle du

calcul du coût supplémentaire, mais nous l'avons appliquée pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2013 et le 1^{er} janvier 2014 (période de neuf mois) .

Aux fins d'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toutes autres fins, l'âge utilisé est l'âge à l'anniversaire le plus près. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique sont celles prescrites par la LPP.

Bien que l'ancienne LPRE n'était pas assujettie à la LPP avant d'être convertie en RPENB, en l'absence de directives particulières contraires à l'ancienne LPRE, nous avons évalué le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique en utilisant des taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP si le régime devait être liquidé. La LPP stipule que les prestations versées à chaque participant à la liquidation ne doivent pas être inférieures au coût d'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1^{er} janvier 2014.

Les hypothèses actuarielles principales utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation sont résumées dans le tableau suivant. Tous les taux et pourcentages sont annualisés, à moins d'indication contraire. Les taux indiqués entre crochets représentent les taux d'achat de rentes estimatifs pour les rentes indexées après avoir tenu compte de la majoration des pensions offertes par le régime.

TABLEAU 3.3 – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} avril 2012
Taux d'intérêt		
Taux d'intérêt pour les participants actifs et les anciens participants avec droits acquis de moins de 55 ans	3,93 % par année (0,15 % net)	2,6 % par année (1,2 % net) pendant 10 ans, 4,1% (1,5 % net) par la suite
Taux d'intérêt pour les participants retraités et ceux de 55 ans et plus	3,93 % par année (0,15 % net)	0,51 % par année (net)
Augmentations salariales	Aucune	Aucune
Mortalité	Table de mortalité générationnelle UP-94 selon l'échelle AA	Table de mortalité générationnelle UP-94 selon l'échelle AA
Cessation de participation	Aucune	Aucune
Frais de liquidation	2 500 000 \$	2 000 000 \$
Retraite	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée

Une provision a été établie pour les frais administratifs, actuariels et juridiques qui devraient être engagés si le régime était liquidé en totalité ou en partie. Aucune provision n'est prévue pour les frais qui pourraient être engagés pour résoudre les questions relatives au surplus ou déficit à la liquidation du Régime ou pour les coûts relatifs à l'actif qui ne peut être réalisé facilement.

L'Institut canadien des actuaires (ICA) recueille annuellement des données auprès de compagnies d'assurance et, chaque année, établit les taux d'intérêt à utiliser pour estimer le coût des rentes collectives à prime unique dans les évaluations de liquidation hypothétique. Pour les retraités, les participants actifs et les participants avec pension acquise différée admissibles à la retraite immédiate à la date de l'évaluation, le taux d'intérêt utilisé dans la présente évaluation de liquidation hypothétique est une estimation du taux qui serait utilisé par les compagnies d'assurance lors de l'établissement du prix d'une rente collective à prime unique pour les rentiers déjà retraités, en fonction des taux suggérés pour ces rentiers publiés par l'ICA.

Le taux d'actualisation utilisé pour les participants actifs et les participants avec pension acquise différée non admissibles à la retraite immédiate correspond au taux utilisé pour les retraités sans rajustement, comme le suggère l'ICA, à titre d'estimation appropriée du coût des pensions différées fondé sur les données du sondage auprès de compagnies d'assurance.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes, qui seront révélés lors de futures évaluations actuarielles de liquidation hypothétique.

SCÉNARIO DE TERMINAISON

Le scénario de terminaison retenu aux fins de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique repose sur les hypothèses suivantes :

- la liquidation du régime ne découlerait pas de l'insolvabilité de l'employeur;
- tous les éléments d'actif pourraient être réalisés à leur valeur marchande indiquée aux états financiers;
- la conversion du RPENB serait nulle et le régime serait liquidé en vertu de la Partie 1 de LPP.

MARGE POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

Conformément aux Normes de pratique de l'ICA, les hypothèses de liquidation hypothétique ne prévoient pas de marge pour les écarts défavorables.

PROVISION POUR FRAIS

Une provision a été constituée pour les frais administratifs, actuariels et juridiques qui devraient être engagés si le régime devait être liquidé. Elle repose sur des données jugées suffisantes et fiables. On a supposé que la date de la liquidation, des calculs et des règlements coïncident; les frais liés à l'examen de la politique de placement, les frais de gestion et les frais de garde n'ont pas été pris en compte, pas plus que les frais liés à la résolution des questions relatives au surplus et au déficit. Le montant correspondant aux frais n'est qu'une estimation et peut être très différent des frais réels engagés à la liquidation du régime, en cas de litige, de faillite et du remplacement éventuel par un tiers administrateur, par exemple.

COÛT SUPPLÉMENTAIRE SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

La méthode utilisée pour calculer le coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique peut être décrite ainsi :

1. valeur actualisée des prestations prévues du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015, escomptée au 1^{er} janvier 2014;
- plus
2. passif actuariel projeté selon l'approche de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2015, escompté au 1^{er} janvier 2014;
- moins
3. passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2014.

OPINION SUR L'ÉVALUATION SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

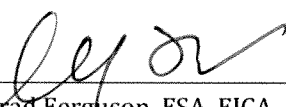
À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

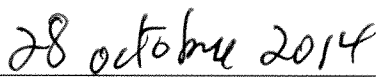
Nous avons produit le présent rapport d'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



Conrad Ferguson, FSA, FICA



Date



Yves Plourde, FSA, FICA



Date

SECTION 4 – PLAN DE CONVERSION

L'ancienne LPRE a été convertie en RPENB au 1^{er} juillet 2014, sous réserve de l'approbation du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant »).

Selon le sous-alinéa 100.6(2)(a)(i) de la LPP (tel que modifié par l'alinéa 7(2) de la LRPE), le plan de conversion doit :

- montrer de quelle façon sont converties les prestations actuelles de l'ancienne LPRE en prestations que prévoit le RPENB;
- préciser les prestations de base et les prestations accessoires du RPENB;
- préciser les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que les changements automatiques que permet la politique de financement; et
- convaincre le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et atteindre l'objectif de gestion des risques que prévoit la LRPE.

CONVERSION DES PRESTATIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau présentant un sommaire des principales dispositions de l'ancienne LPRE et la manière dont elles sont traitées aux fins de la conversion au RPENB. Le tableau porte sur les prestations constituées avant le 1^{er} juillet 2014, date d'effet de la conversion.

TABLEAU 4.1 – SOMMAIRE DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DISPOSITIONS POUR LES ANNÉES DE SERVICE AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2014

Disposition	En vertu de l'ancienne LPRE	En vertu du RPENB
Âge de la retraite normale	65 ans et 5 années de service ouvrant droit à pension	65 ans et 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime
Âge de retraite le plus rapproché	80 points, ou 60 ans et 5 années de service ouvrant droit à pension	80 points, ou 55 ans et 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime
Âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension	87 points; 60 ans et 20 années de service ouvrant droit à pension; 35 années de service ouvrant droit à pension; ou 65 ans et 5 années de service ouvrant droit à pension	87 points; 60 ans et 20 années de service ouvrant droit à pension; 35 années de service ouvrant droit à pension; ou 65 ans et 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime

Coefficient de réduction pour retraite anticipée	5/12% par mois complet entre le début du versement de la pension et l'âge de retraite sans réduction ci-dessus, s'appliquant aussi bien à la pension viagère qu'à la prestation de raccordement	5/12% par mois complet entre le début du versement de la pension et l'âge de retraite sans réduction ci-dessus, s'appliquant aussi bien à la pension viagère qu'à la prestation de raccordement
Pension viagère	1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen de l'année de cessation d'emploi ou de départ à la retraite et des deux années précédentes, plus 2,0 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées excédant le MGAP annuel moyen de l'année de cessation d'emploi ou de départ à la retraite et des deux années précédentes, multiplié par les années de service ouvrant droit à pension	1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1 ^{er} juillet 2014, jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen de 2014, 2013 et 2012, plus 2,0 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1 ^{er} juillet 2014 excédant le MGAP annuel moyen de 2014, 2013 et 2012, multiplié par les années de service ouvrant droit à pension au 1 ^{er} juillet 2014
Prestation de raccordement jusqu'à 65 ans	0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées ou du MGAP annuel moyen de l'année de cessation d'emploi ou de départ à la retraite et des deux années précédentes, selon le moindre de ces montants, multiplié par les années de service ouvrant droit à pension	0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1 ^{er} juillet 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen de 2014, 2013 et 2012, multiplié par les années de service ouvrant droit à pension au 1 ^{er} juillet 2014
Pension viagère maximale pour les années de service après le 31 décembre 1991	Conformément aux dispositions de la LIR pour les années de service après le 31 décembre 1991	Plafond des prestations déterminées fixé à 2 770,00 \$ par année de service entre le 31 décembre 1991 et le 1 ^{er} juillet 2014 (les années de service non contributif antérieures au 1 ^{er} janvier 1990 rachetées après le 31 décembre 1991 sont assujetties à un plafond des prestations déterminées équivalant aux 2/3 du plafond susmentionné)

Mode normal de versement de la pension	La pension est payable au participant sa vie durant et elle est assortie, à son décès, d'une pension viagère réversible à 50 % (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) à son conjoint ou son conjoint de fait survivant au moment du décès, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant. La prestation de raccordement est payable uniquement pendant que le participant est vivant, et elle prend fin à 65 ans.	La pension est payable au participant sa vie durant et elle est assortie, à son décès, d'une pension viagère réversible à 50 % (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) à son conjoint ou son conjoint de fait survivant au moment du décès, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant. La prestation de raccordement est payable uniquement pendant que le participant est vivant, et elle prend fin à 65 ans.
	Un montant minimal correspondant aux cotisations du participant augmentées des intérêts est payable.	Un montant minimal correspondant aux cotisations du participant, augmentées des intérêts, est payable.
Modes de versement facultatifs de la pension	Divers modes de versement offerts établis sur une base d'équivalence actuarielle du mode normal de versement au participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait.	Divers modes de versement offerts établis sur une base d'équivalence actuarielle du mode normal de versement au participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait.
Indexation de la pension des retraités (y compris les conjoints survivants et les enfants à charge), de la pension d'invalidité et des participants avec pension acquise différée	Indexation annuelle automatique équivalant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sous réserve d'un maximum de 4,75 % (ou de 6,0 % pour les participants toujours à l'emploi et ayant atteint 60 ans au 1 ^{er} mai 1995, ou ceux qui ont été approuvés à un programme de retraite anticipée avant le 1 ^{er} mai 1995, ou les anciens participants qui ont quitté leur emploi avant le 1 ^{er} mai 1995). Les augmentations inférieures à 1 % étaient reportées jusqu'à ce que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation justifie une augmentation supérieure à 1 %.	L'indexation au 1 ^{er} janvier 2015 est de 0,96 % plus une indexation régulière de 75% de l'augmentation de l'IPC sujet à un maximum de 4,75%, et l'indexation régulière après cette date est de 75% de l'augmentation de l'IPC sujet à un maximum de 4,75%, conditionnelle à la situation financière du RPENB tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RPENB, sous réserve des limites de la LIR. L'indexation régulière est sujette à un ajustement au-pro-rata des mois à la retraite sur 12 mois pour les retraités de 2014. De plus, l'indexation de 0,96% ci-dessus s'applique seulement pour les retraités au 31 décembre 2013.

Indexation des pensions constituées pour les participants actifs	<p>Sans objet : puisque les prestations de pension sont fondées sur le salaire moyen de fin de carrière, il n'est pas nécessaire d'indexer les pensions constituées tant que le participant est actif. Les augmentations salariales constituent une indexation implicite automatique.</p>	<p>L'indexation régulière des pensions constituées au 1^{er} juillet 2014 est de 50% de l'augmentation de l'IPC accordée au 1^{er} janvier 2015 sujet à un maximum de 4,75%, et l'indexation régulière après cette date est de 100% de l'augmentation de l'IPC sujet à un maximum de 4,75%, conditionnelle à la situation financière du RPENB tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RPENB, sous réserve des limites de la LIR.</p>
Cessation d'emploi	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant au moins cinq années de services ouvrant droit à pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts; ou • pension différée constituée et prestations de raccordement, indexées avant la retraite. <p>Les pensions différées et les prestations de raccordement peuvent être versées dès l'atteinte d'une des règles de retraite anticipée, sous réserve des réductions pour retraite anticipée habituelles décrites précédemment.</p>	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de 5 années de service continu et moins de 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pension différée constituée et la prestation de raccordement, assujetties à une indexation éventuelle future conformément aux dispositions du RPENB; ou • un transfert de la valeur de terminaison à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP. <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p> <p>Les pensions différées et les prestations de raccordement peuvent être versées dès 55 ans ou l'atteinte d'une des règles de retraite anticipée si avant, sous réserve des réductions pour retraite anticipée habituelles décrites précédemment.</p>

Décès avant la retraite	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant au moins cinq années de services ouvrant droit à pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • versement d'une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) réversible au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant au décès du participant, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant; ou • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts, si le participant n'a aucun conjoint ou conjoint de fait, ni d'enfants à charge ou de dépendants à son décès. 	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de 5 années de service continu et moins de 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime:</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • versement d'une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) réversible au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant au décès du participant, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant. Tout montant correspondant à l'excédent entre la valeur de terminaison et la somme de tous les versements de pension effectués doit être versé au dernier bénéficiaire de la pension de survivant ou sa succession; ou • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts, si le participant n'a aucun conjoint ou conjoint de fait, ni d'enfants à charge ou de dépendants à son décès.
-------------------------	--	--

Le tableau suivant présente un sommaire des dispositions du RPENB pour les années de service accumulées à compter du 1^{er} juillet 2014.

TABLEAU 4.2 – SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU RPENB POUR LES ANNÉES DE SERVICE ACCUMULÉES À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2014

Disposition	En vertu du RPENB
Âge de la retraite normale	65 ans, et 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime
Âge de retraite le plus rapproché	<ul style="list-style-type: none"> - si un participant à l'ancienne LPRE avant le 1^{er} juillet 2014 : 80 points, 35 ans de service ouvrant droit à pension, ou 55 ans et 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime - si un nouveau participant après le 1^{er} juillet 2014 : 84 points, 35 ans de service ouvrant droit à pension, ou 55 ans et 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime
Âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension	91 points; 62 ans et 20 années de service ouvrant droit à pension; 35 années de service ouvrant droit à pension; ou 65 ans et 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime
Réduction pour retraite anticipée	5/12 % par mois complet (5 % par année) entre le début du service de la pension et l'âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension
Retraite ajournée	Accumulation des droits à pension et des cotisations jusqu'à la date de la retraite ajournée. La pension doit commencer à être versée au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.
Pension viagère	Pour chaque année de service (complète ou partielle), 1,3 % des gains annualisés du participant jusqu'à concurrence du MGAP de l'année, plus 2,0 % des gains annualisés du participant excédant le MGAP de l'année en question, calculé au prorata du temps d'enseignement pendant l'année comparativement au temps d'enseignement à temps plein.
Prestation de raccordement	Pour chaque année de service (complète ou partielle), 0,7 % des gains annualisés du participant jusqu'à concurrence du MGAP de l'année en question, calculé au prorata du temps d'enseignement pendant l'année comparativement au temps d'enseignement à temps plein.
Pension viagère maximale aux fins de la LIR	Accumulation des droits pour chaque année sous réserve du plafond des prestations définies établi par la LIR pour l'année.

Mode normal de versement de la pension	<p>La pension est payable au participant sa vie durant et elle est assortie, à son décès, d'une pension viagère réversible à 50 % (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant au moment du décès, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant. La prestation de raccordement est payable uniquement pendant que le participant est vivant, et elle prend fin à 65 ans.</p> <p>Un montant minimal correspondant aux cotisations du participant, augmentées des intérêts, est payable.</p>
Modes de versement facultatifs de la pension	Divers modes de versement offerts établis sur une base d'équivalence actuarielle du mode normal de versement au participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait.
Indexation de la pension viagère constituée et de la prestation de raccordement pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée, et les pensions versées aux retraités (y compris les conjoints survivants et les enfants à charge)	<p>L'indexation régulière <u>avant</u> la cessation d'emploi est de 100% de l'augmentation de l'IPC sujette à un maximum de 4,75%, accordée le 1^{er} janvier de chaque année sur la pension accrue au 1^{er} janvier de l'année précédente, et conditionnelle à la situation financière du RPENB tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RPENB, sous réserve des limites de la LIR.</p> <p>L'indexation régulière <u>après</u> la cessation d'emploi est de 75% de l'augmentation de l'IPC sujette à un maximum de 4,75%, accordée le 1^{er} janvier de chaque année sur la pension accrue au 1^{er} janvier de l'année précédente (y compris les pensions aux conjoints survivants et enfants à charge), et conditionnelle à la situation financière du RPENB tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RPENB, sous réserve des limites de la LIR.</p>
Cessation d'emploi	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de 5 années de service continu et moins de 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pension différée constituée et la prestation de raccordement assujetties à l'indexation régulière éventuelle future conformément aux dispositions du RPENB; ou • un transfert de la valeur de terminaison à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP. <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant avec intérêts.</p>

Décès avant la retraite	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de 5 années de service continu et moins de 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • versement d'une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) réversible au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant au décès du participant, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant. Tout montant correspondant à l'excédent entre la valeur de terminaison et la somme de tous les versements de pension effectués doit être versé au dernier bénéficiaire de la pension de survivant ou sa succession; ou • remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts, si le participant n'a aucun conjoint ou conjoint de fait, ni d'enfants à charge ou de dépendants à son décès.
Sécurité des prestations	<p>Le RPENB a été conçu de manière à atteindre un degré très élevé de sécurité des prestations, mais pas une sécurité absolue. Par conséquent, les prestations peuvent être réduites selon les termes de la politique de financement en raison du plan de redressement visant à combler le déficit de financement dans l'éventualité peu probable où l'expérience du régime nécessite de telles réductions.</p>

PRESTATIONS DE BASE ET PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le tableau ci-dessous présente diverses dispositions du régime et indique si elles font partie des prestations de base ou des prestations accessoires, conformément à la LPP.

TABLEAU 4.3 – IDENTIFICATION DES PRESTATIONS DE BASE ET ACCESSOIRES

Disposition	Prestations de base ou accessoires
Âge de la retraite normale	Prestations de base
Réduction pour retraite anticipée	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Pension viagère	Prestations de base
Prestation de raccordement	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Mode normal de versement de la pension	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Indexation de la pension viagère constituée et de la prestation de raccordement pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée, les pensions versées aux retraités (y compris les conjoints survivants et les enfants à charge) et les pensions d'invalidité	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire lorsqu'il est question de majorations possibles futures, et d'une prestation de base lorsque l'indexation est accordée.

Vous trouverez ci-après un sommaire d'autres dispositions du régime qui changent au 1^{er} juillet 2014.

TABLEAU 4.4 – SOMMAIRE D'AUTRES DISPOSITIONS MODIFIÉES

Disposition	Avant le 1^{er} juillet 2014 En vertu de l'ancienne LPRE	À compter du 1^{er} juillet 2014 En vertu du RPENB
Administrateur	Ministre des Finances	Conseil des fiduciaires
Cotisations des participants*	7,3 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 9,0 % du salaire excédant le MGAP	<p>Du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 : 8,5 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 10,2 % du salaire excédant le MGAP</p> <p>Du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 : 9,0 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 10,7 % du salaire excédant le MGAP</p> <p>Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 : 9,5 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 11,2 % du salaire excédant le MGAP</p> <p>Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2029 : 10,0 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 11,7 % du salaire excédant le MGAP</p> <p>Après le 1^{er} juillet 2029 : formule visant à atteindre environ 9,25 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 10,95 % du salaire excédant le MGAP, tel que défini dans la politique de financement.</p>
Cotisations de l'employeur*	Conformément à l'article 26 de l'ancienne LPRE	<p>Du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2019 : 11,5% du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 13,2 % du salaire excédant le MGAP</p> <p>Du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024 : 10,75% du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 12,45% du salaire excédant le MGAP</p> <p>Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029 : 10,0% du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 11,7% du salaire excédant le MGAP</p> <p>Après le 1^{er} juillet 2029 : somme égale à la cotisation des participants</p>

** Les cotisations du participant et de l'employeur versées à compter du 1^{er} juillet 2014 peuvent changer en fonction des dispositions de la politique de financement selon le degré de capitalisation du régime.*

TAUX DE COTISATION ET MODIFICATIONS AUTOMATIQUES

Le taux de cotisation des participants et de l'employeur sont résumés dans la section précédente. Tous ces taux peuvent changer en fonction des dispositions de la politique de financement. Nous reproduisons ci-après la section pertinente de la politique de financement relativement aux taux de cotisation initial et aux modifications automatiques.

TABLEAU 4.5 – EXTRAIT DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT – « SECTION III – COTISATIONS »

III. COTISATIONS

Les cotisations exigées par le Régime englobent le calendrier des cotisations dont ont convenu les parties, ainsi que les rajustements des cotisations que peut exiger la politique de financement. Le calendrier des cotisations comprend une provision qui dépasse le coût normal du Régime, afin d'autoriser la création d'une réserve de prévoyance.

A. Cotisations des enseignants et de l'employeur

Les taux de cotisation pour les 15 années qui commencent à la date de conversion sont illustrés ci-dessous. Les taux de cotisation pour l'an 16 et au-delà sont définis en dessous du tableau. Aux fins de cette politique de financement, l'employeur englobe la Province et toute entité qui emploie un enseignant admissible à la participation au Régime.

Année	Enseignants			Employeur		
	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Moyenne approx.	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Moyenne approx.
1	8,5 %	10,2 %	9,0 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
2	9,0 %	10,7 %	9,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
3	9,5 %	11,2 %	10,0 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
4	10,0 %	11,7 %	10,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
5	10,0 %	11,7 %	10,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
6 à 10	10,0 %	11,7 %	10,5 %	10,75 %	12,45 %	11,25 %
11 à 15	10,0 %	11,7 %	10,5 %	10,00 %	11,70 %	10,50 %
16 et au-	Selon la définition ci-dessous			Selon la définition ci-dessous		

À partir de la 15^e année après la date de conversion, les cotisations seront recalculées selon les modalités ci-dessous.

(a) le montant global de la cotisation est calculé comme suit :

On calculera alors le taux de cotisation moyen des enseignants obtenu par la formule de cotisation des enseignants, soit 9,25 % des gains jusqu'au MGAP et 10,95 % des gains supérieurs au MGAP, puis on ajoutera 9,75 % à ce montant, le total étant divisé par deux (2) (chacun constituant un **montant de la cotisation**).

(b) le montant global de la cotisation est réparti comme suit :

(i) Le nouveau taux de cotisation des enseignants sera calculé par le rajustement du montant de la cotisation en deçà et au-delà du MGAP, selon ce qui conviendra alors;

(ii) L'employeur versera un montant de cotisation égal à celui des enseignants.

Sous réserve du paragraphe B.3 ci-dessous, les taux de cotisation doivent demeurer identiques aux chiffres du tableau, sauf s'ils sont modifiés par ce qui suit :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une réduction prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »);
- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir les parties, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (« LPP »), de son règlement afférent 2012-75 (le « Règlement »), de la LRPE et de la LIR;
- d'autres changements au Régime en plus de ceux envisagés dans cette politique de financement, sous réserve à la fois de l'accord des parties et des dispositions de la LPP, du Règlement, de la LRPE et de la LIR.

B. Rajustements des cotisations

Le conseil de fiduciaires rajuste les taux de cotisation au tableau III.1 dans les conditions énoncées ci-dessous.

1. *Augmentation des taux de cotisation*

Le conseil de fiduciaires doit déclencher une augmentation des taux de cotisation, égale pour les enseignants et pour l'employeur, allant jusqu'à 1,5 % des gains (soit un total pouvant atteindre 3 %) si les conditions suivantes sont réunies :

- le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants du Régime, tel que défini dans la LRPE, descend sous les 100 %;

- l'augmentation des cotisations dépasse 1 % de la masse salariale (0,5 % pour les enseignants et 0,5 % pour l'employeur), compte tenu des cotisations qui dépassent le coût de financement normal sur 15 ans.

Le calcul ci-dessus se fondera sur une moyenne mobile des résultats sur trois ans.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, les cotisations sont augmentées par étapes, comme illustré par le tableau III.2 ci-dessous.

Tableau III.2 – Augmentations des cotisations

Montant de la correction du financement nécessaire	Augmentation des cotisations des enseignants	Augmentation des cotisations de l'employeur	Total de l'augmentation des cotisations
Entre 1,00 % et 1,24 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %
Entre 1,25 % et 1,74 %	0,75 %	0,75 %	1,50 %
Entre 1,75 % et 2,24 %	1,00 %	1,00 %	2,00 %
Entre 2,25 % et 2,74 %	1,25 %	1,25 %	2,50 %
2,75 % et plus	1,50 %	1,50 %	3,00 %

L'augmentation des taux de cotisation prend effet 12 mois au plus tard après la date d'évaluation du financement qui déclenche la nécessité d'augmenter les taux de cotisation. Cette augmentation sera supprimée au plus tard 12 mois après la date de l'évaluation de la politique de financement constatant que les taux de cotisation présentés au tableau III.1, ou les cotisations à la section B.4 ci-dessous s'il y a lieu, suffisent pour financer intégralement tout passif actuariel sur une période d'au plus 15 ans.

Comme l'indique le plan de redressement du déficit de financement à la section IV, si les cotisations augmentées au maximum sont en vigueur pendant six années consécutives, et qu'aucune autre correction du financement n'a été apportée, les rajustements actualisés sont réduits, comme décrit ci-après à la section IV, au niveau qui donne un résultat financier équivalent au niveau de l'augmentation des taux de cotisation.

2. Réduction du taux de cotisation

Le conseil de fiduciaires doit déclencher une réduction des taux de cotisation si une évaluation révèle un niveau de financement supérieur à 115 %, cette réduction prenant effet 12 mois au plus après la date d'évaluation du financement qui rend nécessaire ce changement.

Le taux de cotisation de l'employeur et celui des enseignants baisseront au même rythme, jusqu'à un maximum de 1,5 % des gains respectifs.

La réduction des taux de cotisation est supprimée au plus tard 12 mois après la date d'une évaluation du financement qui révèle un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de moins de 110 %.

3. *Taux de cotisation – Changement dans le nombre de participants*

Le rendement futur du Régime pourrait se ressentir d'un changement du nombre de participants non envisagé lors de l'établissement de ce Régime, qu'il soit positif (si ce nombre augmente) ou négatif (si ce nombre baisse). Il est donc prudent que le conseil de fiduciaires étudie les répercussions sur les cotisations exigées d'un changement sensible dans le nombre de participants, et communique les résultats aux parties.

Par conséquent, si à tout moment la Province annonce une augmentation ou une baisse de plus de 5 % du nombre d'enseignants actifs sur une période d'au plus 5 ans, les taux de cotisation indiqués au tableau III.1 seront recalculés. Le nouveau calcul devra être effectué au plus tard à la fin de l'année qui suit le dépôt de l'évaluation financière suivante, et être signalé aux parties et au surintendant.

C. Plafonds prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Si toutes les mesures envisagées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V ont été mises en œuvre et que les cotisations au Régime dépassent toujours le plafond autorisé par la LIR, les taux de cotisation seront réduits encore, aussi bien ceux des enseignants que ceux de l'employeur, jusqu'à la limite autorisée par la LIR.

D. Partage des cotisations

Toutes les cotisations seront partagées entre les enseignants et l'employeur selon les règles précitées. Un congé de cotisation n'est possible que s'il est exigé par la LIR, mais dans le cas peu probable où il le serait, le congé s'applique de façon égale aux enseignants et à l'employeur, pourvu que, dans le cas où le taux de cotisation de l'employeur dépasserait celui des enseignants au moment du congé, ce congé soit appliqué en premier aux cotisations de l'employeur jusqu'à ce que celles-ci soient égales aux cotisations des enseignants. Une fois que les taux de cotisation sont à égalité, toute autre baisse de cotisation s'applique également à l'employeur et aux enseignants.

E. Dépenses

Toutes les dépenses d'administration et de placement des actifs du Régime et du Fonds sont réglées par le Fonds, sauf convention contraire des parties. Aux fins des procédures de gestion des risques, le taux d'actualisation de la politique de financement établi est net de toutes les dépenses prises en charge par le Régime.

ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE GESTION DES RISQUES

Le RPENB a été conçu pour atteindre ou dépasser l'objectif de gestion des risques prescrit par la LRPE. Certaines procédures ont été mises en place pour évaluer si cet objectif peut être atteint. Cet objectif et ces procédures sont présentés séparément ci-après, de même que les résultats pertinents de l'analyse stochastique exigée en vertu de la LRPE au 1^{er} janvier 2014.

OBJECTIF DE GESTION DES RISQUES

L'objectif de gestion des risques est d'en arriver, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, à ce que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites sur une période de vingt ans suivant l'évaluation.

Cet objectif est mesuré en tenant compte des plans de gestion du financement suivants :

1. le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures ou futures; et
2. le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents dans les prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections IV et V respectivement de la politique de financement.

Pour atteindre cet objectif, les prestations de base comprennent le service accumulé par les participants et toute indexation régulière dans la mesure où elle est accordée en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si, dans le cadre du test, un scénario permet d'indexer une année future donnée, le montant de l'indexation régulière fait alors partie des prestations de base devant être protégées. Autrement dit, les prestations de base sont rajustées dynamiquement en fonction des résultats de l'évaluation stochastique pour chaque scénario économique mis à l'épreuve.

PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

On mesure l'objectif de gestion des risques à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur 2 000 scénarios économiques sur vingt ans. Ce nombre surpasse l'exigence minimale de 1 000 scénarios économiques de la LPP.

On mesure, pour chaque scénario et à chaque année, la situation financière du Régime. Pour chacune de ces mesures, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées sous les objectifs susmentionnés. Lorsqu'on modélise les actions du plan de redressement du déficit de financement sur la période de 20 ans de chacun des 2 000 scénarios économiques, chacune des cinq premières étapes définies dans le plan de redressement du déficit de financement de la section IV de la politique de financement est mise en œuvre dans l'ordre jusqu'au moment où le Régime prévoit atteindre un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % sur une période d'au plus 15 ans. Un « essai de réduction des prestations de base » est enregistré (aux fins d'établissement de l'objectif de

gestion des risques) lorsque l'étape 6 du plan de redressement du déficit de capitalisation de la section IV de la politique de financement est déclenchée (c.-à-d. une réduction des prestations de base antérieures) à tout moment de la période de vingt ans d'un scénario économique. Par conséquent, la mesure de l'objectif principal de gestion des risques correspond à la proportion de ces 2 000 scénarios ne menant pas à une réduction des prestations de base au cours d'une période de vingt ans. Afin de réaliser l'objectif de gestion des risques, au moins 1 950 des 2 000 scénarios ne doivent pas déclencher un « essai de réduction des prestations de base » à aucun moment au cours de la période de vingt ans.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique nécessite l'établissement d'un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes, décrites ci-après :

- Les hypothèses économiques sont élaborées pour chaque catégorie d'actifs et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions. Ces hypothèses sont présentées à l'annexe C.
- Aux fins du présent rapport, on suppose que le nombre de cotisants au régime diminuera de 2,00 % par année pendant les cinq ans qui suivront le 1^{er} avril 2013, et demeurera stable par la suite pour chaque année subséquente de la période de projection. Par conséquent, on suppose que les participants qui quittent le régime, pour quelque raison que ce soit, seront remplacés par le nombre de nouveaux entrants nécessaire pour réaliser les objectifs établis selon l'hypothèse voulant que le nombre total de cotisants diminuera de 2,00 % par année pendant les cinq ans qui suivront le 1^{er} avril 2013, et demeurera stable par la suite pour chaque année subséquente de la période de projection. Le nombre de nouveaux entrants correspond au profil des nouveaux entrants au régime attendus à l'avenir conformément aux antécédents du régime. Le profil des nouveaux entrants utilisé pour la présente analyse est détaillé dans le tableau 4.6.

L'objectif de gestion des risques a été mis à l'épreuve au 1^{er} janvier 2014, date d'évaluation permise par la LRPE (jusqu'à six mois avant la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2014). Les résultats de ce test, combinés à ceux de l'évaluation actuarielle de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou pourrait envisager, selon le cas, en vertu des dispositions de la politique de financement.

L'objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du Règlement;
- à la date de la bonification de la prestation, au sens du Règlement excluant tout rattrapage relié au niveau d'indexation régulière; et
- à la date d'application de rajustements des cotisations dépassant celles établies par la politique de financement.

Les termes « changement permanent de la prestation » et « bonification de la prestation » sont définis comme suit :

- Changement permanent de la prestation : changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires

après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.

- Bonification de la prestation : rajustement actualisé pour des périodes antérieures, à l'exception de la bonification des rajustements actualisés réguliers, ou augmentation des autres prestations accessoires que permet la politique de financement.

HYPOTHÈSES ADDITIONNELLES SUR BASE DE FINANCEMENT AUX FINS DE L'ANALYSE STOCHASTIQUE

D'autres hypothèses sont nécessaires dans l'analyse stochastique exigée par les procédures de gestion des risques du régime. Ces hypothèses additionnelles servent à établir la participation future au Régime ainsi que la masse salariale future, de sorte à déterminer le niveau futur des flux monétaires entrant et sortant du régime de retraite, comme les cotisations des participants et de l'employeur, les coûts normaux d'exercice, le versement des prestations et les frais pour les vingt prochaines années. Ces flux monétaires sont calculés sur une base déterministe pour chaque année suivant la date de l'évaluation pendant une période de 20 ans, et permettent d'établir le passif actuariel et l'actif de financement à chaque prochaine date, ainsi que la valeur actualisée de corrections du financement potentielle futures telles que précisées à la politique de financement.

TABLEAU 4.6 – AUTRES HYPOTHÈSES AUX FINS DE L'ANALYSE STOCHASTIQUE

1^{er} janvier 2014			
Nouveaux entrants	Les participants actifs sont remplacés à leur décès ou à leur retraite par de nouveaux entrants de façon à ce que la population active totale du RPENB soit réduite de 2,00 % par année pendant les 5 ans qui suivent le 1 ^{er} avril 2013 et demeure stable par la suite.		
Répartition des nouveaux entrants et du salaire à l'adhésion	Âge	Répartition	Salaire moyen à l'adhésion
	25	50,0 %	51 500 \$
	30	40,0 %	51 500 \$
	35	10,0 %	51 500 \$
Inflation	2,25 %		
Augmentations salariales	2014 : 2,00 % 2015+ : 2,75 %		
	plus les augmentations liées au rendement et aux promotions telles que décrites dans l'évaluation de financement		
Augmentations du MGAP	2,75 %		

RÉSULTATS DE L'ANALYSE STOCHASTIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2014

L'analyse stochastique réalisée au 1^{er} janvier 2014 tient compte des principaux éléments suivants :

- les données sur les participants au 1^{er} avril 2013 résumées à l'annexe B;
- les hypothèses économiques et démographiques au 1^{er} janvier 2014 pour l'évaluation de financement résumées dans la section 1 ainsi que les hypothèses additionnelles présentées au tableau 4.6;
- la répartition cible de l'actif du fonds de pension résumée dans le tableau A.3 de l'annexe A;
- les hypothèses de projection stochastique résumées à l'annexe C;
- les procédures de gestion des risques décrites précédemment;
- les dispositions du RPENB, après la conversion du régime, conformément au plan de conversion de cette section 4, et résumées à l'annexe D;
- le plan de redressement du déficit de financement présenté dans la section IV de la politique de financement du RPENB (à l'exception de la réduction des prestations de base passées);
- le plan d'utilisation de l'excédent de financement présenté à la section V de la politique de financement du RPENB (excluant les changements permanents dans les prestations).

Selon ce qui précède, les résultats de l'analyse stochastique de l'objectif de gestion des risques au 1^{er} janvier 2014 est présenté dans le tableau suivant.

TABLEAU 4.7 – OBJECTIF DE GESTION DES RISQUES

	Exigence minimale en vertu de la LRPE	Résultat pour le RPENB au 1^{er} janvier 2014
Objectif de gestion des risques [Alinéa 11(1) de la LRPE] -		98,3 %
Atteindre une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de vingt ans	97,5 %	ATTEINT

Comme le présente le tableau ci-dessus, l'objectif de gestion des risques en vertu de la LRPE est atteint au 1^{er} janvier 2014 puisque la probabilité en question de 98,3% excède l'exigence minimale de 97,5% en vertu de la LRPE.

ANNEXE A – ACTIF

DESCRIPTION DE L'ACTIF DU RÉGIME

Au 31 décembre 2013, l'actif du régime était détenu dans un fonds en fiducie et géré par la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick (SGPNB). Cette dernière a fourni les renseignements sur les éléments d'actif du fonds de pension au 31 décembre 2013.

ÉVOLUTION DE L'ACTIF DU RÉGIME

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'actif de l'ancienne LPRE pendant la période écoulée entre les deux évaluations, basée sur les valeurs marchandes. Le rapprochement entre le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} avril 2013 est fondé sur les états financiers vérifiés publiés par la SGPNB, tandis que le rapprochement du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013 provient des états financiers non vérifiés fournis par la SGPNB rajustés en fonction des comptes créditeurs et débiteurs au 31 décembre 2013.

TABLEAU A.1 – RAPPROCHEMENT DES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF

	Du 1 ^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013 en millions de dollars	Du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 en millions de dollars
Actif au début de la période	4 448,5	4 158,4
Rentrées de fonds		
Cotisations des participants	36,4	47,9
Cotisations de l'employeur	31,4	46,1
Cotisations d'équilibre	0,0	98,6
Revenus de placement du portefeuille plus appréciation ou dépréciation du capital réalisé ou non réalisé	346,4	370,6
Total des rentrées de fonds	414,2	563,2
Débours		
Pensions versées et remboursements	203,0	265,6
Dépenses (frais)	6,5	7,5
Total des débours	209,5	273,1
Actif à la fin de la période	4 653,2	4 448,5

RENDEMENT DE L'ACTIF

Les taux de rendement annuels obtenus sur l'actif, déduction faite des frais de gestion des placements et des autres frais imputés au fonds de pension sont les suivants, selon nos calculs qui supposent que les flux monétaires ont eu lieu au milieu de la période.

TABLEAU A.2 – RENDEMENT NET DES PLACEMENTS

Année	%
Du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	9,2 %
Du 1 ^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013 (neuf mois – non annualisé)	8,1 %

RÉPARTITION CIBLE DE L'ACTIF DU RÉGIME

L'énoncé des politiques de placement du RPENB, adopté par le conseil des fiduciaires, définit la répartition cible de l'actif à long terme qui suit.

TABLEAU A.3 – RÉPARTITION CIBLE DE L'ACTIF

	Répartition cible (%)
Catégories d'actif	
Revenus fixes	
Actif à court terme	1,50 %
Obligations de gouvernements	27,00 %
Obligations de sociétés	11,50 %
Obligations à rendement réel	9,00 %
Actions publiques	
Actions canadiennes (répartition divisée également entre des stratégies de volatilité régulière et faible)	10,33 %
Actions américaines (répartition divisée également entre des stratégies de volatilité régulière et faible)	10,33 %
Actions EAEO (répartition divisée également entre des stratégies de volatilité régulière et faible)	10,34 %
Placements privés	5,00 %
Stratégie de rendement absolu	5,00 %
Titres immobiliers et infrastructures	10,00 %
Total	100,00 %

Cette répartition cible de l'actif a servi à effectuer l'analyse stochastique requise en vertu de la LRPE pour évaluer l'objectif de gestion des risques.

ANNEXE B – DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS

DESCRIPTION DES DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS

Nous avons obtenu les données sur les participants au Régime au 1^{er} avril 2013 du système PIBA maintenu par la Division des pensions et avantages sociaux du Bureau des ressources humaines.

Les données ont été appariées et rapprochées avec celles fournies pour l'évaluation précédente au 1^{er} avril 2012. Des vérifications de base ont été effectuées pour s'assurer que les données sur l'âge, les salaires et les services étaient raisonnables aux fins de l'évaluation et qu'elles étaient justes, complètes et cohérentes avec celles de la dernière évaluation.

Finalement, nous avons pris les mesures supplémentaires suivantes pour vérifier l'exactitude, l'intégralité et la cohérence des données :

- un rapprochement des données a été effectué afin de suivre l'évolution de certains participants actifs, retraités et participants avec droits acquis;
- des vérifications ont été effectuées sur les données de base pour s'assurer que l'âge, le salaire et le service étaient raisonnables aux fins de l'évaluation.

La date d'effet de la conversion à un régime permis par la LRPE est le 1^{er} juillet 2014. La LRPE permet une évaluation six mois avant la date de conversion. Par conséquent, la date d'effet de l'évaluation actuarielle initiale est le 1^{er} janvier 2014. Les résultats de l'évaluation actuarielle obtenus à l'aide des données du 1^{er} avril 2013 ont donc été projetés sur une période de neuf mois.

Toute différence entre les projections susmentionnées et l'utilisation de données réelles au 1^{er} janvier 2014 a été jugée négligeable pour les besoins des évaluations actuarielles.

RÉSUMÉ DE LA PARTICIPATION

Les tableaux ci-après ont été préparés à partir des données provenant de la Division des pensions et avantages sociaux sur les participants, les retraités et les anciens participants. Les tableaux B.5 et B.6 ne tiennent pas compte des rajustements au coût de la vie du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, les provisions actuarielles présentées dans ce rapport tiennent compte d'un rajustement au coût de la vie des retraités et rentes différées de 0,96 % à être accordé le 1^{er} janvier 2015 (en relation au coût de la vie du 1^{er} janvier 2014).

Ces tableaux illustrent :

- B.1 Résumé de la participation au régime
- B.2 Évolution de la participation au régime
- B.3 Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 1^{er} avril 2013
- B.4 Résumé des données sur les participants au régime à temps partiel au 1^{er} avril 2013
- B.5 Répartition des retraités selon l'âge au 1^{er} avril 2013
- B.6 Répartition des participants avec pension différée selon l'âge au 1^{er} avril 2013

TABLEAU B.1 – RÉSUMÉ DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME

		1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2012
Participants actifs	Nombre	9 145	9 148
	Total de la masse salariale couverte	666 686 700 \$	661 633 200 \$
	Salaire moyen	72 900 \$	72 300 \$
	Âge moyen	41,8 ans	41,5 ans
	Service reconnu moyen	12,1 années	11,9 années
Participants avec pension acquise différée	Nombre	40	42
	Pension annuelle moyenne constituée	12 200 \$	10 800 \$
	Âge moyen	52,9 ans	53,2 ans
Retraités et survivants	Nombre	8 562	8 426
	Pension annuelle moyenne	31 100 \$	30 500 \$
	Âge moyen	69,4 ans	69,0 ans
Participants suspendus	Nombre	796	847
	Pension annuelle moyenne	10 500 \$	10 500 \$
	Âge moyen	48,7 ans	47,5 ans

TABLEAU B.2 – ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME

	Participants actifs	Participants avec pension acquise différée	Retraités et survivants	Participants suspendus	Total
Participants au 1 ^{er} avril 2012	9 148	42	8 426	847	18 463
Nouveaux participants	248	0	0	5	253
Retraites	(222)	(10)	237	(5)	0
Participants de retour à la vie active	68	0	0	(68)	0
Cessations d'emploi					
avec remboursement ou transfert hors du régime	(33)	0	0	(36)	(69)
avec pension différée	(5)	8	0	(3)	0
en suspens	(56)	0	0	56	0
Décès					
sans prestations aux survivants	0	0	(105)	0	(105)
avec survivants	(3)	0	(46)	0	(49)
Nouvelles pensions aux survivants	0	0	50	0	50
Rajustement des données	0	0	0	0	0
Participants au 1 ^{er} avril 2013	9 145	40	8 562	796	18 543

TABLEAU B.3 – RÉPARTITION DES PARTICIPANTS ACTIFS SELON L'ÂGE ET LES ANNÉES DE SERVICE AU 1ER AVRIL 2013

Années de service		Âge									Total
		Moins de 25	25 à 29	30 à 34	35 à 39	40 à 44	45 à 49	50 à 54	55 à 59	60 et +	
0 à 4	Nombre	37	637	548	235	178	107	72	49	29	1892
	Salaire total	1 752 961	35 441 642	33 680 697	15 263 247	11 940 427	7 296 833	5 078 330	3 621 029	2 054 916	116 130 082
	Salaire moyen	47 377	55 638	61 461	64 950	67 081	68 195	70 532	73 899	70 859	61 379
5 à 9	Nombre	0	148	919	579	316	164	98	48	22	2294
	Salaire total	0	9 423 060	63 286 688	42 053 769	22 881 415	12 008 907	7 103 559	3 500 371	1 626 511	161 884 279
	Salaire moyen	0	63 669	68 865	72 632	72 410	73 225	72 485	72 924	73 932	70 569
10 à 14	Nombre	0	0	50	652	630	236	125	78	22	1793
	Salaire total	0	0	3 867 434	50 710 753	48 352 571	18 131 835	9 596 429	5 916 241	1 624 961	138 200 225
	Salaire moyen	0	0	77 349	77 777	76 750	76 830	76 771	75 849	73 862	77 078
15 à 19	Nombre	0	0	0	83	514	244	107	72	32	1052
	Salaire total	0	0	0	6 700 816	40 706 682	19 159 682	8 332 731	5 524 153	2 424 291	82 848 356
	Salaire moyen	0	0	0	80 733	79 196	78 523	77 876	76 724	75 759	78 753
20 à 24	Nombre	0	0	0	0	131	538	283	136	51	1139
	Salaire total	0	0	0	0	10 162 611	42 705 372	22 197 382	10 500 311	3 948 233	89 513 909
	Salaire moyen	0	0	0	0	77 577	79 378	78 436	77 208	77 416	78 590
25 à 29	Nombre	0	0	0	0	0	134	397	122	29	682
	Salaire total	0	0	0	0	0	10 682 369	31 882 298	9 629 075	2 242 611	54 436 353
	Salaire moyen	0	0	0	0	0	79 719	80 308	78 927	77 331	79 819
30 à 34	Nombre	0	0	0	0	0	0	91	158	11	260
	Salaire total	0	0	0	0	0	0	7 393 259	12 656 349	931 762	20 981 370
	Salaire moyen	0	0	0	0	0	0	81 245	80 103	84 706	80 698
35 et plus	Nombre	0	0	0	0	0	0	0	19	14	33
	Salaire total	0	0	0	0	0	0	0	1 559 151	1 133 001	2 692 151
	Salaire moyen	0	0	0	0	0	0	0	82 061	80 929	81 580
Nombre total		37	785	1517	1549	1769	1423	1173	682	210	9145
Total des salaires		1 752 961	44 864 702	100 834 820	114 728 585	134 043 707	109 984 997	91 583 988	52 906 680	15 986 285	666 686 724
Moyenne des salaires		47 377	57 152	66 470	74 066	75 774	77 291	78 077	77 576	76 125	72 902

Âge moyen : 41,8 ans

Nombre moyen d'années de service : 12,1 années

Notes :

L'âge est calculé selon l'anniversaire de naissance le plus rapproché.

Le salaire utilisé est le taux de salaire estimé au 1^{er} avril 2013. Le taux de salaire estimé a été obtenu en augmentant le salaire gagné annualisé pour l'année précédant l'évaluation de l'hypothèse d'augmentation salariale et des augmentations liées au rendement et aux promotions.

L'expression « années de service » signifie le nombre d'années reconnues aux fins du Régime. Les fractions d'année de service sont arrondies au nombre entier le plus près.

Les participants actifs incluent 2 156 hommes et 6 989 femmes.

TABLEAU B.4 – RÉPARTITION DES RETRAITÉS ET DES SURVIVANTS SELON L'ÂGE AU 1^{ER} AVRIL 2013

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de raccordement
Moins de 55 ans	81	1 491 300 \$	289 900 \$
De 55 à 59 ans	768	23 820 400 \$	6 923 200 \$
De 60 à 64 ans	2 205	62 035 900 \$	19 503 800 \$
De 65 à 69 ans	2 135	58 641 900 \$	---
De 70 à 74 ans	1 412	40 044 800 \$	---
De 75 à 79 ans	852	24 340 500 \$	---
De 80 à 84 ans	539	15 239 500 \$	---
85 ans et plus	570	13 591 600 \$	---
Total	8 562	239 205 800 \$	26 716 900 \$

Âge moyen : 69,4 ans

Remarque : Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants. La pension utilisée est la pension payable au 1^{er} avril 2013. Le groupe de retraités comprend 3 089 hommes et 5 473 femmes

TABLEAU B.5 – RÉPARTITION DES PARTICIPANTS AVEC PENSION DIFFÉRÉE SELON L'ÂGE AU 1^{ER} AVRIL 2013

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestations de raccordement
Moins de 50 ans	11	78 300 \$	30 000 \$
De 50 à 54 ans	7	62 100 \$	24 000 \$
De 55 à 59 ans	21	211 500 \$	76 200 \$
60 ans et plus	1	5 400 \$	0 \$
Total	40	357 300 \$	130 200 \$

Âge moyen : 52,9 ans

Remarque : Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants. Le groupe des participants avec pension différée comprend 9 hommes et 31 femmes.

ANNEXE C – HYPOTHÈSES DE PROJECTION STOCHASTIQUE

Chaque année, nous formulons les hypothèses de notre analyse stochastique à l'aide des prévisions, des recherches internes, des prévisions d'inflation et de l'étude des gestionnaires de placement faites par le Conference Board du Canada. Ainsi, nous nous assurons que nous n'utilisons pas des intrants qui ne sont pas en lien avec des attentes plus larges. Nous nous efforçons d'adopter un niveau modéré de prudence dans nos hypothèses, puisque des attentes élevées peuvent mener à des résultats biaisés, minimisant ainsi le véritable niveau de risque des régimes.

Les hypothèses de projection stochastique sont mises à jour chaque année par Morneau Shepell Gestion d'actif et des risques avec le 31 décembre comme date butoir et un horizon temporel de 25 ans. Un processus à plusieurs étapes est utilisé pour établir les hypothèses économiques. Premièrement, nous établissons l'hypothèse de taux d'inflation à long terme principalement en fonction de la politique monétaire actuelle de la Banque du Canada. La volatilité de l'inflation est fondée sur les données historiques depuis le début des années 1990, lorsque la politique monétaire actuelle a été établie. L'inflation implicite du marché sert d'indicateur des attentes du marché en matière de tendances à long terme sur l'inflation. Deuxièmement, nous utilisons les données historiques et actuelles sur les obligations afin d'établir les taux d'intérêt à long terme pour les principaux indices obligataires. Nous supposons que le rendement actuel se rapprochera du taux de rendement projeté à long terme au cours d'une période projetée. Les hypothèses de volatilité sont fondées sur des données historiques modifiées pour refléter les faibles taux de rendement actuels. Nous produisons les taux de rendement prévus et les écarts types pour les indices obligataires canadiens en nous fondant sur une approche de simulation stochastique.

La prochaine étape consiste à établir les hypothèses relatives au rendement nominal des actions. Dans le cadre de ce processus, nous utilisons plusieurs sources, y compris nos hypothèses relatives à l'inflation, nos données historiques, le PIB et d'autres données économiques, les prévisions de croissance et les renseignements sur les dividendes. Les écarts types et les corrélations du rendement des actions sont principalement dérivés des données historiques. La parité de pouvoir d'achat est également supposée dans l'établissement des hypothèses de rendement des actions étrangères. Les catégories d'actif non traditionnelles sont principalement fondées sur des données historiques, mais rajustées en fonction de facteurs propres à chaque catégorie d'actif.

Les taux de rendement prévus et la volatilité par catégorie d'actif mentionnés ci-après ont été utilisés au 1^{er} janvier 2014.

TABLEAU C.1 – TAUX DE RENDEMENT PRÉVU AU COURS DES 20 PROCHAINES ANNÉES ET VOLATILITÉ (ÉCART TYPE) PAR CATÉGORIE D'ACTIF

	Rendement prévu	Volatilité (écart type)
Inflation	2,25 %	1,2 %
Catégories d'actif		
Titres à revenu fixe		
Actif à court terme (CT)	1,65 %	1,5 %
Obligations de gouvernements (OG)	3,05 %	6,6 %
Obligations de sociétés (OS)	3,70 %	5,3 %
Actions publiques		
Actions canadiennes (A Can)	7,55 %	17,0 %
Actions américaines (A U.S.)	7,30 %	17,8 %
Actions EAEO (EAEO)	7,55 %	17,1 %
Placements privés (PP)	10,05 %	26,1 %
Stratégie à rendement absolu (SRA)	5,65 %	10,6 %
Titres immobiliers (TI)	6,25 %	12,5 %
Infrastructure (IN)	6,95 %	14,9 %

** L'énoncé des politiques de placement prévoit que la moitié des actions publiques devant être investies conformément à une stratégie de faible volatilité. Aux fins de notre analyse stochastique, nous n'avons pas essayé de modéliser l'impact d'une stratégie de faible volatilité et avons utilisé les indices habituels pour chaque catégorie d'action de ce type de stratégie. Nous avons aussi supposé une répartition égale entre les titres immobiliers et les infrastructures en vertu du protocole d'entente.*

On suppose que les frais de gestion active seront compensés par un rendement supérieur au rendement prévu indiqué précédemment; par conséquent, ce coût n'est pas inclus dans l'analyse.

La corrélation suivante entre les différentes catégories d'actif présentées dans le tableau C.1 a aussi été utilisée au 1^{er} janvier 2014.

TABLEAU C.2 – CORRÉLATION ENTRE LES CATÉGORIES D’ACTIF

Catégories d’actif	CT	OG	OS	A Can	A U.S.	EAE0	PP	SRA	TI	IN
CT	1,00	-0,13	-0,10	-0,12	0,02	-0,14	0,01	0,03	0,11	-0,01
OG		1,00	0,28	0,02	0,00	0,00	0,00	-0,04	0,03	0,23
OS			1,00	0,25	0,20	0,14	0,20	0,29	-0,09	0,17
A Can				1,00	0,44	0,69	0,54	0,78	0,11	0,13
A U.S.					1,00	0,63	0,65	0,51	0,11	-0,08
EAE0						1,00	0,52	0,45	0,19	-0,01
PP							1,00	0,56	0,05	0,00
SRA								1,00	0,11	0,11
TI									1,00	0,06
IN										1,00

En utilisant une technique de simulation de Monte Carlo, les taux de rendement prévus, la volatilité et la corrélation entre les différentes catégories d’actif présentée ci-dessus sont utilisés pour modéliser 2 000 séries de scénarios économiques différents au cours d’une période de 20 ans. Nous obtenons ainsi au moins 40 000 observations permettant d’évaluer si les objectifs de gestion des risques ont été atteints.

Ce nombre est supérieur aux exigences minimales de la LPP de 1 000 séries de scénarios économiques sur 20 ans.

Pour chacun de ces scénarios et pour chaque année, la situation financière du RPENB est mesurée sur base de financement. Aux fins de l’analyse stochastique, le taux d’actualisation demeure à 6,25 % par année pendant la période de projection. Le taux d’actualisation de 6,25 % par année sert à projeter le passif de financement et à déterminer la valeur de toute correction du financement selon la politique de financement. La projection du passif et des futurs flux monétaires dans le cadre de l’analyse stochastique utilise les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées dans le calcul du passif de financement, conformément au sous-alinéa 15(2)(c) du Règlement 2012-75.

Les procédures de gestion des risques sont décrites dans la section 4 du présent rapport.

ANNEXE D – SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU RÉGIME

Les principales dispositions du régime de Pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB) en vigueur au 1^{er} juillet 2014 sont résumées ci-après. Pour un énoncé officiel des dispositions précises du RPENB, il faut consulter le texte officiel du RPENB.

INTRODUCTION

La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Teachers' Federation, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le ministre des Finances, en sa capacité de responsable de la gouvernance du régime et d'administrateur de l'ancienne LPRE, ont signé un protocole d'entente en vertu duquel ils ont convenu de convertir l'ancienne LPRE au RPENB au 1^{er} juillet 2014. À cette date, la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (« ancienne LPRE ») a été abrogée par la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick) qui permettait la conversion de l'ancienne LPRE en un régime permis par la LRPE.

Au 1^{er} juillet 2014, le RPENB est administré par un conseil des fiduciaires indépendant.

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Chaque participant à l'ancienne LPRE adhère au RPENB au 1^{er} juillet 2014. Chaque enseignant est tenu d'adhérer au régime à son entrée en fonction.

COTISATIONS OBLIGATOIRES

Du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 7,3 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGAP, plus 9,0 % du salaire excédant le MGAP.

Du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 8,5 % du salaire jusqu'au MGAP, plus 10,2 % du salaire excédant le MGAP.

Du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 9,0 % du salaire jusqu'au MGAP, plus 10,7 % du salaire excédant le MGAP.

Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 9,5 % du salaire jusqu'au MGAP, plus 11,2 % du salaire excédant le MGAP.

Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2029, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 10,0 % du salaire jusqu'au MGAP, plus 11,7 % du salaire excédant le MGAP.

À compter du 1^{er} juillet 2029, chaque participant est tenu de verser des cotisations respectant une formule visant à verser 9,25 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, plus 10,95 % du salaire excédant le MGAP, tel que défini dans la politique de financement.

Du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2019, l'employeur est tenu de verser des cotisations égales à 11,5 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, plus 13,2 % du salaire excédant le MGAP.

Du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024, l'employeur est tenu de verser des cotisations égales à 10,75 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, plus 12,45 % du salaire excédant le MGAP.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029, l'employeur est tenu de verser des cotisations égales à 10,0 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, plus 11,70 % du salaire excédant le MGAP.

À compter du 1^{er} juillet 2029, l'employeur est tenu de verser des cotisations égales à celles des enseignants.

Le MGAP désigne le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada et est égal à 52 500 \$ en 2014.

Les taux de cotisation pourraient changer en fonction des éléments déclencheurs indiqués dans la politique de financement du RPENB.

RETRAITE NORMALE

La date normale de la retraite correspond au premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance du participant.

La pension de retraite normale annuelle d'un participant est égale à la somme de ce qui suit :

- A. en ce qui a trait aux années de service avant le 1^{er} juillet 2014, le produit :
- i. du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant avant le 1^{er} juillet 2014, et
 - ii. 1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1^{er} juillet 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen de 2014, 2013 et 2012, plus 2,0 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1^{er} juillet 2014 excédant le MGAP annuel moyen de 2014, 2013 et 2012;

et

- B. en ce qui a trait aux années de service à compter du 1^{er} juillet 2014, la somme de (i) et (ii) pour chaque année civile (ou calculée au prorata pour une partie de celle-ci) :
- i. 1,3 % des gains annuels du participant pour l'année civile, jusqu'à concurrence du MGAP de l'année civile en question; et
 - ii. 2,0 % de la portion des gains annuels du participant pour l'année civile excédant le MGAP de l'année civile en question.

Les pensions constituées ci-dessus sont assujetties, chaque 1^{er} janvier suivant le 1^{er} juillet 2014, à l'indexation régulière à un taux de 100% de l'augmentation de l'IPC (sujet à un maximum de 4,75%) pendant que l'enseignant est actif, et 75% de l'augmentation de l'IPC (sujet à un maximum de 4,75%) après que l'enseignant a terminé son emploi, et conditionnelle à la situation financière du régime tel qu'il est indiqué à la politique de financement du RPENB.

MODE NORMAL ET MODES FACULTATIFS DE VERSEMENT DE LA PENSION

Le mode normal de versement de la pension consiste en une pension payable par mensualités égales commençant à la date de début du versement du participant et continuant à lui être versée sa vie durant. Dans le cas d'un participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait à son décès, une pension égale à 50 % de la pension du participant (avant l'application des réductions pour retraite anticipée) continue d'être versée à ce conjoint ou à ce conjoint de fait sa vie durant, en mensualités égales. Si le participant a des enfants à charge à son décès, ces enfants à charge

pourraient avoir droit à une pension si le participant n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, ou au décès d'un de ces derniers. La pension minimale totale versée sera au moins égale aux cotisations du participant, augmentées des intérêts jusqu'à la retraite.

Des modes de versement facultatifs de la pension sont aussi offerts sur base d'équivalent actuariel.

RETRAITE ANTICIPÉE ET PRESTATION DE RACCORDEMENT

Un participant est admissible à la retraite anticipée à compter du plus tôt entre 55 ans, lorsqu'il a atteint 35 années de service ouvrant droit à pension ou l'âge auquel il atteint 80 points (ou 84 points s'il est devenu enseignant après le 1^{er} juillet 2014).

Dans le cas de la retraite anticipée, une prestation de raccordement annuelle est payable en plus de la pension viagère décrite dans la section sur la retraite normale. La prestation de raccordement annuelle est payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès du participant, selon la première éventualité, et elle est égale à la somme de ce qui suit :

- A. en ce qui a trait aux années de service avant le 1^{er} juillet 2014, le produit :
- i. du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant avant le 1^{er} juillet 2014, et
 - ii. 0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1^{er} juillet 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen de 2014, 2013 et 2012;
- et
- B. en ce qui a trait aux années de service à compter du 1^{er} juillet 2014, pour chaque année civile (ou calculée au prorata pour une partie de celle-ci), 0,7 % des gains annuels du participant pour l'année civile jusqu'à concurrence du MGAP pour l'année civile en question.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de raccordement accumulées pour les années de service précédant le 1^{er} juillet 2014 ne sont pas réduites si la pension et la prestation de raccordement commencent à être versées à l'atteinte d'un de ces critères ou après :

- Atteinte de la règle de 87 points (âge + années de service ouvrant droit à pension)
- 60 ans et 20 années de service ouvrant droit à pension
- 35 années de service ouvrant droit à pension
- 65 ans et 5 années de service continu ou 2 années de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime

Si elles commencent à être versées avant l'atteinte d'un de ces critères, chacune est réduite de 5/12 % par mois (5 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de raccordement et le premier jour du mois suivant l'atteinte du critère.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de raccordement constituées pour les années de service accumulées à compter du 1^{er} juillet 2014 sont réduites de 5/12 % par mois (5 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de raccordement et le premier jour du mois suivant le plus tôt des événements suivants :

- Atteinte de la règle de 91 points (âge+ années de service ouvrant droit à pension)
- 62 ans et 20 années de service ouvrant droit à pension
- 35 années de service ouvrant droit à pension
- 65 ans et 5 années de service continu ou 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime.

PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

Si un participant quitte son emploi avant de compter 5 années de service continu et 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime, il a droit au remboursement du montant total de ses cotisations au RPENB et à l'ancienne LPRE, le cas échéant, augmenté des intérêts.

Si un participant quitte son emploi avant 55 ans, mais qu'il compte au moins 5 années de service continu ou au moins 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime, le participant peut recevoir :

- i. une pension viagère différée payable de la date de retraite normale égale à la pension constituée à laquelle le participant a droit à sa date de cessation d'emploi conformément à la formule expliquée précédemment pour la pension de retraite normale; ou
- ii. un transfert de la valeur de terminaison calculée conformément à la LRPE, à un instrument d'épargne-retraite enregistré autorisé par la LPP.

Les participants optant pour une pension viagère différée seront aussi admissibles à une retraite anticipée conformément à la section sur la retraite anticipée, et seront aussi admissibles à une prestation de raccordement.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

Si un participant décède avant de compter 5 années de service continu et 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime, la prestation correspond au remboursement des cotisations du participant au RPENB et à l'ancienne LPRE, le cas échéant, augmenté des intérêts.

Si le participant décède alors qu'il compte au moins 5 années de service continu ou au moins 2 ans de service ouvrant droit à pension ou de participation au régime, mais avant le début du versement de sa pension, la prestation de décès sera calculée comme suit :

- une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée payable au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant; ou aux enfants à charge s'il n'y a pas de conjoint survivant ou suite au décès du conjoint survivant d'un montant égal à la pension du conjoint (répartie également entre les enfants à charge). Tout montant correspondant à l'excédent entre la valeur de terminaison et la somme de tous les versements de pension effectués doit être versé aux bénéficiaires désignés ou à la succession.
- Si aucune pension de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant est payable, et qu'aucun enfant à charge ou dépendant existe au moment du décès, un remboursement des cotisations du participant au RPENB et à l'ancienne LPRE, le cas échéant, augmenté des intérêts est payable à la succession.

Si le participant décède après le début du versement de sa pension, la prestation payable est déterminée conformément au mode de versement choisi par le participant à son départ à la retraite.

OBJECTIF PRINCIPAL, SÉCURITÉ DES PRESTATIONS ET RAJUSTEMENTS AU COÛT DE LA VIE

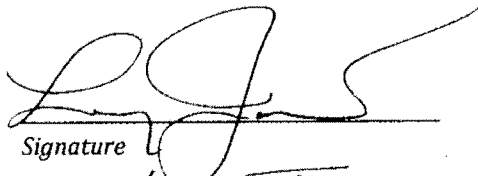
L'objectif principal du RPENB consiste à verser une pension aux enseignants admissibles à leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'enseignants. Un objectif supplémentaire du RPENB est d'accorder des prestations de pension sûres à verser aux participants sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que la totalité des prestations de base sera payable dans la vaste majorité des futurs scénarios économiques envisageables. En tant que régime permis par la LRPE, tous les futurs rajustements au coût de la vie et les autres prestations accessoires prévus au RPENB doivent être accordés uniquement si les sommes disponibles le permettent, conformément aux décisions du conseil des fiduciaires en vertu des lois en vigueur et de la politique de financement.

ANNEXE E – ATTESTATION DE CONFIRMATION DE L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME

En ce qui concerne le rapport d'évaluation actuarielle initiale du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick au 1^{er} janvier 2014, j'atteste qu'à ma connaissance :

- les données sur les participants au régime et les bénéficiaires au 1^{er} avril 2013 qui ont été fournies à Morneau Shepell représentent fidèlement les données maintenues dans nos dossiers;
- des exemplaires du texte officiel du Régime, de la politique de financement et de l'énoncé des politiques de placement du RPENB, ainsi que toutes les modifications à ce jour, ont été fournis à Morneau Shepell; et
- nous ne sommes au courant d'aucun événement subséquent ou changement extraordinaire dans la participation entre le 1^{er} avril 2013 et le 1^{er} juillet 2014 ou par la suite qui aurait eu un effet important sur les résultats de la présente évaluation actuarielle autres que ceux mentionnées dans ce rapport.

LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RPENB


Signature

Nom : Long-Tenison

Titre : Chair - NBT?? Trustee

Date : Oct. 27, 2014